

REPUBLIQUE FRANCAISE
NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

N° 20 - 98/APS

du 23 avril 1998

AMPLIATIONS

- COM. DEL.....	1
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	2
- SAPS.....	4
- DPF.....	2
- DRN.....	1
- Trésorier Payeur..	2
- JONC.....	1

D E L I B E R A T I O N

**relative à la création d'une réserve spéciale marine
à la pointe Kuendu**

Abrogée par :

- Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

VU la délibération n°108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie homologuée par la loi n°83-1047 du 8 décembre 1983,

VU la délibération n°73 du 26 janvier 1989 modifiée relative à la création d'un parc territorial dénommé « Parc du Lagon Sud »,

VU la délibération n°37-90/APS du 28 mars 1990 relative aux aires de protection terrestres et marines pour la protection de l'environnement dans la Province Sud en date du 3 août 1990,

VU l'arrêté n°2604 du 9 décembre 1994 portant création et modification des réserves marines dans les eaux de Nouvelle-Calédonie,

VU l'avis du comité de protection de l'environnement en date du 22 mars 1998,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 23 avril 1998, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} - Il est institué une réserve spéciale marine à la pointe Kuendu de l'île Nou, englobant l'anse Kuendu, intitulée réserve spéciale de la pointe Kuendu, dont les caractéristiques sont définies par la présente délibération.

Article 2 - La réserve spéciale de la pointe Kuendu est ainsi délimitée :

Au Nord, par une droite reliant les sommets A et B,

A l'Est, entre les sommets B et C, par une ligne représentant la laisse des plus hautes eaux,

Au Sud, par une droite joignant les points C et D,

A l'Ouest, par la ligne représentant l'isobathe 20 m entre les points D et A.

Les sommets A, B, C, et D sont déterminés par les coordonnées géographiques suivantes :

<u>Sommets</u>	<u>Latitude Sud</u>	<u>Longitude Est</u>
A	22°15, 62' S	166°22, 82' E
B	22°15, 53' S	166°23, 18' E
C	22°16, 15' S	166°23, 51' E
D	22°16, 32' S	166°23, 38' E

telles que définies sur la carte marine n°6633 dont les coordonnées géographiques sont rapportées au système géodésique IGN 72 et données en degré, minute et centième de minute (DDD°, MM, mm').

Article 3 – A l'intérieur de la réserve spéciale marine définie à l'article 2 ci-dessus, la capture ou la destruction par quelque procédé que ce soit des poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins ainsi que la récolte du corail sont interdites.

Article 4 - Des autorisations permettant de déroger totalement ou partiellement aux interdictions posées à l'article 3 ci-dessus, aux fins d'études ou de recherches scientifiques ainsi que pour des raisons tenant à la nécessité de rétablir l'équilibre des espèces, pourront être accordées par le Président de l'Assemblée de la Province Sud après avis du Chef de service de l'Environnement. Ces autorisations écrites préciseront les conditions de durée et d'exercice des dérogations accordées.

Article 5 - Les infractions aux interdictions posées à l'article 3 ci-dessus sont passibles des peines d'amendes prévues par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 6 - Les infractions seront constatées par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, les agents assermentés du service de l'Environnement ainsi que toute personne commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER